

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF



FAIT TECHNIQUE



PERMIS D'ORGANISER N°

K28

DECISION N°:

4

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

Championnat de Ligue Rhône-Alpes 2025

12 & 13 avril 2025

Circuit du Bugéy – Chateau Gaillard

FAIT SURVENU PENDANT :

Essais qualificatifs

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) :

14:40

LE CONCURRENT N°:

303

NOM :

Beyt Camille

PRENOM :

CATEGORIE :

MG

N° DE LICENCE :

303

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

303

N° DE LICENCE :

323186

NOM : BEYT

PRENOM : Camille

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

PERRAUD

Maxence

255495

DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, (Doc N°). Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Concurrent concerné (convocation N°), ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote ou le concurrent mentionné ci-dessus n'ont pas respecté les notes du Briefing

RÈGLEMENTATION :

Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK 2025

SANCTION :

Annulation des 3 meilleurs temps des Essais Qualificatifs

MOTIF :

Pilote ou le concurrent mentionné ci-dessus n'ont pas respecté les notes du Briefing

DATE :

A (HEURE / MINUTES) :

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM :

ILLGEN / Patrick

N° LICENCE :

70883

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

PERRAUD / Maxence

N° LICENCE :

255495

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

RECHUS / Christian

N° LICENCE :

123912

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

**Le concurrent ne s'est pas présenté à la
Commission Sportive dans les délais prévus**

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €. Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES INFLIGEES

N° COURSE	CONCURRENT PILOTE	N° LICENCE	PENALITES	MOTIF
------------------	------------------------------	-------------------	------------------	--------------